GROUPE DE LA LAGUNA

Document approuvé lors de la réunion du 29 novembre 2006 à Rome

Projet de régime juridique pour les Lieux Saints en Terre Sainte - Patrimoine Commun de l'Humanité

Table des matières

En guide d'introduction

I Exposé des motifs

- A. Point de départ
- B. Le patrimoine commun de l'humanité en droit international,
- C. Les Lieux Saints en Terre Sainte et le patrimoine commun de l'humanité
- D. Historique de l'élaboration du présent document

Annexe : Déclaration de La Laguna du 7 décembre 2000

Il Projet de régime juridique des Lieux Saints en Terre Sainte - patrimoine commun de l'humanité

A. La souveraineté sur les Lieux Saints

Identification des Lieux Saints susceptibles de constituer un patrimoine commun de l'humanité

- C. Les principes directeurs du patrimoine commun de l'humanité
- D. Autorité internationale du patrimoine commun de l'humanité

<u>Annexe</u>: Première Liste des Lieux Saints en Terre Sainte— patrimoine commun de l'humanité

III Commentaire explicatif du projet de régime juridique des Lieux Saints en Terre Sainte -patrimoine commun de l'humanité

Annexe : Liste des participants aux différentes réunions préparatoires

En guise d'introduction

Le projet de régime juridique des Lieux Saints qui fait l'objet du présent document est à la fois très ambitieux, et très modeste.

Très ambitieux il l'est parce qu'il a la prétention de résoudre un problème qui, depuis plus de mille ans, a opposé, dans des guerres jamais terminées, toujours recommencées, les plus grands empires de l'époque et qu'il a entraîné dans des entreprises de justification les meilleurs esprits que comptaient des camps irréconciliables.

Appelée à être un havre de paix de par sa vocation religieuse, la Terre Sainte n'a en réalité jamais été, au mieux, autre chose que le lieu d'une trêve plus ou moins fragile. Que peut faire, dans ces conditions, un petit groupe d'hommes et de femmes, auteurs du présent document, complètement démunis de tout attribut de puissance, à l'exception de la puissance de la Parole, porteuse d'une Idée ?

Très modeste, le projet l'est parce que d'emblée, il laisse de coté le problème général du statut de la Terre Sainte, renonçant même à aborder la question majeure de Jérusalem, ville qui garde encore aujourd'hui une singulière force de mobilisation auprès d'hommes et de femmes du monde entier.

Quand on cherche à identifier les conditions d'une solution au problème des Lieux Saints qui ne sera pas un mirage momentané, on se demande s'il ne s'agit pas d'une mission impossible. Car il faut d'abord répondre à l'attente de centaines de millions de croyants dans le monde qui, certes, trouvent la vérité dans le Livre dont les fondements leur sont communs, mais qui sont davantage conscients de leurs différences que de leurs ressemblances. Il faut également résoudre les innombrables obstacles très concrets entre les peuples opposés, qui, sur le terrain, se sont accumulés surtout ces dernières années. En définitive, si l'on veut trouver pour les Lieux Saints le consensus qui serait la confirmation de l'unité du genre humain, il faut à la fois rester fidèle à l'héritage des générations passées et rendre intact l'emprunt fait aux générations futures.

Le concept de patrimoine commun de l'humanité nous a paru d'emblée susceptible de générer l'indispensable consensus autour des Lieux Saints. N'est-il pas basé, en effet, sur un fait, pressenti depuis toujours, à savoir que l'humanité dans sa mystérieuse unité, est autre chose qu'une simple justification des bienpensants, mais une véritable norme de jugement et, depuis peu, une réalité tangible devenue un sujet de droit et un titulaire de droits propres, elle qui n'était jusqu'ici qu'un objet de préoccupation et de pitié ?

Le chemin a, certes, été long depuis le principe d'humanité des premières conventions humanitaires, en passant par l'intervention d'humanité, jugée aujourd'hui de plus en plus indispensable, pour aboutir aux crimes contre l'humanité, ces agissements qui heurtent la conscience de tous. Parce qu'il nous rend tous, y compris donc les Israéliens et les Palestiniens, à la fois bénéficiaires et responsables

des Lieux Saints appartenant au patrimoine commun de l'humanité, le concept confirme les revendications des uns et des autres, tout en les rapprochant, du fait de leur commune appartenance à l'humanité.

Nous sommes loin de l'internationalisation, qui, pendant longtemps, semblait être la solution, alors qu'en réalité, au lieu de faire partager, elle prive les uns et les autres de ce qu'ils estiment être leurs droits propres. Le projet de régime juridique des Lieux Saints en Terre Sainte que contient le présent document se borne à tirer les conséquences logiques de l'idée de départ, à savoir, que les Lieux Saints font partie du patrimoine commun de l'humanité, constatation que, dans leur quête de l'universalité, toutes les religions du monde sont susceptibles d'accepter, comme l'ont montré les consultations auxquelles nous avons procédé lors des travaux préparatoires.

On retrouve ici l'idée qui a inspiré le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 relatif à l'Antarctique : si aucun Etat Contractant ne renonce à ses revendications de souveraineté, celles-ci sont « gelées » au bénéfice d'un régime de coopération internationale, s'agissant de régions qui présentent un intérêt majeur pour l'humanité toute entière.

Jusqu'ici, toutes les tentatives visant à résoudre le conflit israélo-palestinien jugent indispensable de procéder par étapes, en passant du plus facile au plus difficile, pour aboutir, en dernier ressort seulement, à la solution du problème des Lieux Saints. On peut se demander si le temps n'est pas venu d'emprunter en quelque sorte le chemin inverse : aborder dès maintenant ce qui est le plus précieux aux uns et aux autres, en Israël comme en Palestine, mais aussi partout dans le monde, à savoir ce qui rapproche l'homme de Dieu, ces Lieux Saints où Dieu est plus présent que partout ailleurs. Tel est le dernier vœu, plus réaliste qu'il n'y paraît, que voudrait formuler le Groupe de La Laguna.

Pour le Groupe de La Laguna

Federico Mayor
Ancien Directeur Général de l'UNESCO
Président du Groupe de La Laguna
Co-Président de l' »Alliance des Civilisations »

DISTRIBUTION LIMITÉE

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Point de départ

Il a été de tout temps reconnu que certains biens, tant matériels qu'immatériels, sont, d'une certaine manière, du fait de leur nature ou de leur importance, communs à tous les êtres humains et qu'ils relèvent, par conséquent, de l'humanité dans son ensemble, représentée par les Etats membres de la communauté internationale.

Considérée désormais comme le premier facteur des relations internationales, la solidarité des êtres humains, des peuples et des Etats entraîne nécessairement la responsabilité partagée entre tous pour le sort et la condition de ces biens, quel que soit leur statut juridique.

Appliqué à ces biens, le concept de "patrimoine commun de l'humanité" (ci-après : PCH) traduit à la fois cette communauté de droits et cette responsabilité partagée. Le terme anglais correspondant de "common heritage of mankind" (ou "humankind"), permet de voir qu'il s'agit d'un bien dont on peut hériter grâce aux générations précédentes, rendant ainsi sensible en l'espèce l'existence d'un lien intergénérationnel. De ce fait, le PCH est à la fois un héritage des générations passées et un emprunt aux générations futures.

B Le PCH en droit international

Le concept de PCH semble avoir été utilisé en tant que tel pour la première fois dans la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO le 4 novembre 1966 dont l'article premier, paragraphe 3 précise que "dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité".

- 5. Le concept de PCH a pris des formes variées qui, de prime abord, ne paraissent pas équivalentes : c'est ainsi que la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé mentionne le "patrimoine culturel de l'humanité", alors que d'autres concepts ont été utilisés pour exprimer la communauté et la solidarité des hommes pour ce qui est du sort de certains biens.
- 6. Si la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer qualifie bien le fond des mers de patrimoine commun de l'humanité, selon la Déclaration de

l'UNESCO sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997, le génome humain appartient au patrimoine commun de l'humanité "au sens symbolique". Des textes relatifs à d'autres biens font référence à la "préoccupation commune de l'humanité", au "patrimoine commun de tous les peuples du monde", au "patrimoine mondial", etc.

- 7. Les biens suivants ont été jusqu'ici retenus ou proposés pour relever d'un régime basé sur la communauté et la solidarité de tous les êtres humains, de tous les peuples et de tous les Etats membres de la communauté internationale :
 - a) par les Conventions internationales :
 - I. le patrimoine culturel de l'humanité (Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14.5.1954);
 - II. l'Antarctique (Traité de Washington, 1.12.1959);
 - III. l'espace extra- atmosphérique et les corps célestes (Traité des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique, Londres, Moscou, Washington, 27.1.1967);
 - IV. le patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention de l'UNESCO, 16.11.1972);
 - V. le fond des mers situé en dehors des limites des juridictions nationales de celles-ci (Convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10.12.1982);
 - VI. les ressources biologiques de la haute mer (Convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10.12.1982).
 - VII Statut de la Cour Pénale internationale, (Rome, Préambule 17.7.1998). b) par des Déclarations, Résolutions et autres actes des Organisations internationales :
 - VII. le génome humain (Déclaration de l'UNESCO, 11.11.1997);
 - VIII. le climat global (Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 43/53 du 6-XII-1998) ;
 - IX. les œuvres de l'esprit d'intérêt universel tombées dans le domaine public (Proposition à la 30e session de la Conférence Générale de l'UNESCO, basée sur la Déclaration de Castellón) ;
 - X. toutes les cultures du monde (Déclaration de l'UNESCO du 4.11.1966)
 - XI. la diversité culturelle (Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, Article Premier, 2-XI-2001)
- 8. Plusieurs auteurs ont par ailleurs proposé que d'autres biens soient considérés comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité, à savoir :
 - les éléments de l'environnement dans la mesure où ils concernent tous les peuples du monde (air, eau, sol, faune et flore),
 - les ressources alimentaires essentielles à la survie.
 - les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
 - le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites privilégiées.

C. <u>Les Lieux Saints et le patrimoine commun de l'humanité</u>

- 9. Il est très généralement reconnu que l'humanité dans son ensemble, les non-croyants comme les croyants, quelle que soit leur religion, se sentent à juste titre concernés par le sort de certains sites, notamment en Terre Sainte, dans la mesure surtout où plusieurs d'entre eux constituent une occasion répétée de tensions et de conflits, empêchant la paix de régner dans cette partie du monde. La recherche d'une solution, acceptable par tous, pour le statut de ces sites représente donc une contribution essentielle au rétablissement d'une paix durable et juste en Terre Sainte. C'est exclusivement cette préoccupation qui a guidé les auteurs du présent document.
- 10. Dans leurs dimensions tant spirituelles et religieuses qu'historiques et culturelles, les Lieux Saints répondent parfaitement aux idées fondamentales qui constituent la base du concept de PCH: la communauté, la solidarité et la responsabilité de tous dans le cas de ces biens considérés comme essentiels pour toute la civilisation humaine conduisent directement au concept de PCH qui, pour son principal découvreur, le Maltais Arvid Pardo, devait fournir "la clé qui ouvrirait l'avenir", un avenir de paix et de concorde. Cette idée s'applique plus particulièrement dans le cas de la Terre Sainte.
- 11. Tout en empruntant des éléments à plusieurs précédents qui existent en ce qui concerne le PCH, le projet de régime juridique des Lieux Saints esquissé ciaprès est un régime sui generis. En particulier, il se distingue du régime des biens qui constituent un patrimoine mondial, culturel et naturel, conformément à la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972. Il n'est nullement destiné à remplacer le régime de la Convention de l'UNESCO, en particulier dans le cas de ceux des Lieux Saints auxquels ce dernier s'applique d'ores et déjà à l'heure actuelle.

D. Historique de l'élaboration du présent document

12. L'idée de considérer les Lieux Saints comme un patrimoine commun de l'humanité a été proposée pour la première fois lors du Symposium international sur "Le patrimoine de l'humanité et les droits de l'homme", organisé en décembre 2000 par la Ville de La Laguna dans l'île de Tenerife aux Canaries (Espagne) à l'occasion du premier anniversaire de l'inscription de la Ville sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (Convention de 1972). Dans la Déclaration du 7 décembre 2000 les participants au Symposium ont exprimé le vœu que soit explorée "d'urgence la possibilité, après avoir gelé les questions pendantes de souveraineté, de considérer que les sites de la Ville de Jérusalem qui ont une valeur pour les religions et les croyances du monde, soient reconnues comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité". (voir Annexe)

- 13. A l'initiative de » l'International Human Righte Law Institute » du « College of Law » de la « De Paul University », une consultation sur le projet « Jerusalem Holy Sites » a été organisée à Chicago les 21-22 mars 2002. Bénéficiant de la participation des représentants des religions chrétiennes, juive et musulmane, l'idée d'ériger les Lieux Saints à Jérusalem en patrimoine commun de l'humanité a été examinée et favorablement accueillie.
- 14. Les travaux ainsi lancés devant bénéficier d'un éclairage juridique qui permettrait de mettre au point un avant-projet de document final sur la question, une réunion internationale d'experts juridiques a été organisée à Trieste (Italie) du 6 au 8 décembre 2002 par l'Institut International d'Etudes des Droits de l'Homme. Toutes les questions relatives à l'élaboration d'un régime juridique sui generis des Lieux Saints comme patrimoine commun de l'humanité ont été abordées lors de cette réunion, sans qu'un projet ait pu, à ce stade, être mis au point.
- 15. C'est pendant la rencontre internationale d'experts tenue du 16 au 18 mai 2003 à Héraklion, en Crète (Grèce) et organisée conjointement par la municipalité d'Héraklion et par l'Institut des Relations Internationales de l'Université Panteion à Athènes, qu'un projet de document final ("Document d'Héraklion") sur la question a été rédigé.
- 16. Une autre réunion de rédaction a été organisée par le Centre International de Recherches et d'Etudes Sociologiques, Pénales et Pénitentiaires (INTERCENTER), à Messina, du 11 au 13 juillet 2003. Au terme de cette réunion, il a été jugé nécessaire d'organiser une autre réunion préparatoire à Madrid du 27 au 28 septembre 2003, pour résoudre quelques points d'importance qui ont surgi pendant les discussions Le projet de Régime juridique a été revu et révisé lors d'une réunion du groupe pilote organisée à Rome le 29 novembre 2006, sous les auspices du Conseil National de Recherches Italien (CNR).
- 17. Les travaux entamés à La Laguna, seront conclus par une réunion de présentation du projet que aura liex à Madrid en janvier 2007. A cette occasion, le Document final sera rendu public et il sera transmis pour toute la suite appropriée aux membres du « Quartet » (Etats-Unis, Russie, Union Européenne, ONU) et il sera officiellement soumis au Secrétaire Général des Nations Unies.
- 18. Il convient de souligner à cet égard que déjà la "Feuille de Route" prévoyait que les parties au conflit devaient parvenir à "un accord sur un statut définitif et complet qui met un terme au conflit israélo-palestinien". Cet accord devra comporter "une solution négociée sur le statut de Jérusalem prenant en compte les préoccupations religieuses et politiques des deux parties" et qui préserverait "les intérêts religieux des juifs, des chrétiens et des musulmans du monde entier" (c'est nous qui soulignons). Ces derniers mots sonnent comme une invitation à l'élaboration, pour les Lieux Saints, d'un régime juridique correspondant au concept de patrimoine commun de l'humanité. C'est en étant conscients de cette invitation

qu'au terme d'un processus auquel ont pris part un nombre important d'hommes et de femmes de bonne volonté, le présent document a été élaboré.

- 19. L'élaboration du projet de régime juridique pour les Lieux Saints appartenant au patrimoine commun de l'humanité a été pilotée par un groupe de personnes qui, parce que l'initiative en a été prise lors du Symposium de La Laguna en décembre 2000, a décidé de prendre le nom de « Groupe de La Laguna ». Ce groupe, informel et dont les membres n'engagent qu'eux-mêmes, comprend, sous la présidence de **Federico Mayor**, ancien Directeur Général de l'UNESCO, Président de la Fondation pour la Culture et la Paix de Madrid,, Co Président de « l'Alliance des Civilisations », les membres suivants :
 - Francisco Aznar Vallejo, Professeur à l'Université de La Laguna, ancien vice Secrétaire à l'Action Extérieure du Gouvernement des Canaries ;
 - **Yoram Dinstein**, ancien Président de l'Université de Tel Aviv, Professeur de Droit International ;
 - Osman El Hajjé, Professeur à l'Université Jinan de Tripoli (Liban), ancien membre de la Sous-Ccommission des Nations Unies pour la protection des minorités et la prévention de la discrimination ;
 - Giuseppe Guarneri, ancien Chef de la Division des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, Secrétaire général de l'Institut international d'Etude des Droits de l'Homme, Secrétaire du Groupe de La Laguna;
 - Père David Maria A. Jaeger, Professeur de Droit Canon à l'Université Pontificale »Antonianum » de Rome ;
 - Stelios Perrakis, Professeur des institutions internationales et européennes à l'Université Pantheion d'Athènes, ancien Secrétaire général pour les affaires européennes du Ministère grec des affaires étrangères
 - Anaisabel Prera Flores, ancienne Ministre de la Culture de Guatemala, Ambassadeur de Guatemala en France ;
 - Marisa Tejedor Salguero, Professeur et ancienne Recteur de l'Université de La Laguna ;
 - Karel Vasak ancien Directeur des affaires juridiques et Conseiller juridique de l'UNESCO, ancien Secrétaire Général de l'Institut international des Droits de l'Homme :
 - Claudio Zanghi Professeur à la Faculté de Sciences Politiques de l'Université de Rome « La Sapienza », Président de INTERCENTER.

La coordination des travaux a été assurée par Karel Vasak, Rapporteur.

20. C'est à la Fondation pour la Culture et la Paix (Velázquez 14, 3°D, 28001 Madrid, Espagne) qu'a été confié le Secrétariat du « Groupe de La Laguna pour les Lieux Saints en Terre Sainte - Patrimoine Commun de l'Humanité ».

Annexe <u>Déclaration de La Laguna</u> du 7 décembre 2000

Les participants au Symposium international sur « Le patrimoine de l'humanité et les Droits de l'Homme », qui s'est tenu à La Laguna (Tenerife), Canaries du 5 au 7 décembre 2.000 à l'occasion eu premier anniversaire de l'inscription de San Cristobal de La Laguna sur la liste du patrimoine mondial dressé conformément à l'article 11 de la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Félicitent et remercient la ville de La Laguna et Madame la Maire pour l'initiative ainsi prise, car elle a permis de rapprocher, pour la première fois, deux concepts essentiels pour l'humanité qui sont, d'une part, les droits de l'homme et d'autre part, le patrimoine de l'humanité, l'un et l'autre de ces concepts constituant une clé susceptible « d'ouvrir l'avenir » des êtres humains selon les mots d'Arvd Pardo, dont les mérites en ce domaine devraient être mieux reconnus ;

Constatent que si les droits de l'homme basés sur la Déclaration Universelle des Droite de l'Homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948, sont désormais bien établis et définis avec suffisamment de rigueur pour s'imposer à tous les acteurs du jeu social que sont les Etats, les individus, les entreprises et organisations publiques et privées, il n'en est pas nécessairement de même aujourd'hui pour le patrimoine commun de l'humanité;

Relèvent que si l'idée selon laquelle certains biens, tant matériels que immatériels sont communs à tous les êtres humains et qu'ils appartiennent donc à l'humanité remonte aussi loin que la prise de conscience de l'unité du genre humain, l'ampleur et le statut juridique de tels biens n'ont toujours pas été établis avec précision par la communauté internationale ;

Notant que cette même idée prend des formes variées qui ne paraissent pas, de prime abord équivalentes ; « patrimoine commun de l'humanité » pour les fonds de mer ; « patrimoine commun de l'humanité au sens symbolique » pour le génome humain ; « préoccupation commune de l'humanité » pour le patrimoine mondial culturel et naturel, et d'autres encore ;

Soulignent que ces différences semblent refléter les hésitations des Etats d'accepter toutes les conséquences logiques de la reconnaissance d'un bien comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité ;

Sont d'avis que, déjà par suite de la différence quant à la nature des biens et quant à la force juridique de l'instrument international où le concept se retrouve, il ne parait guère possible à l'heure actuelle d'unifier le régime juridique de ces mêmes biens ;

Estimant que le patrimoine commun de l'humanité, quelle que soit sa qualification juridique, devrait toujours être géré de manière à faire prévaloir l'intérêt de l'humanité, à tout moment conformément aux principales suivantes :

- Non appropriation pour les biens situés hors de la juridiction nationale des Etats,
- Utilisation exclusivement pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies.
- Liberté d'accès en toute égalité et sans discrimination,
- Usage rationnel permettant, selon le cas, son renouvellement et sa conservation,
- Gestion internationale ou, au moins, dans l'intérêt international ;

Constatent que les biens suivants ont été jusqu'ici retenus ou proposés pour faite partie du patrimoine commun de l'humanité :

le fond de mers situées en dehors des limites des juridictions nationales de celles-ci (Convention sur le droit de la mer),

Il les ressources biologiques de la mer (Convention sur le droit de la mer),

III l'Antarctique (Traité de Washington),

IV l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes (les Conventions des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique),

V le spectre des fréquences radioélectriques et les objets privilégiés,

VI le patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO de 1972),

VII les éléments de l'environnement dans la mesure où ils concernent tous les peuples du monde (air, eau, sol, faune et flore) (doctrine),

VIII le climat global (Résolution pertinente de l'Assemblée Générale des Nations Unies),

IX les ressources alimentaires essentielles à la survie (doctrine),

X les droits de l'homme et les libertés fondamentales (doctrine),

XI le génome humain (Déclaration de l'UNESCO de novembre 1997),

XII les œuvres de l'esprit d'intérêt universel tombées dans le domaine public (Proposition à la 30^e session de la Conférence Générale de l'UNESCO, basée sur la Déclaration de Castellion)

XIII toutes les cultures du monde (Déclaration de l'UNESCO de 1966 et Statut de la Cour Pénale Internationale),

XIV patrimoine culturel de l'humanité (Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé),

XV les sites religieux de la ville de Jérusalem (Proposition présentée à La Laguna en décembre 2000) :

Expriment, en ce qui concerne le point XV, le vœu que, étant donné que l'humanité dans son ensemble, les croyants comme les non-croyants, se sentent concernés par le sort de certains sites au moins dans la ville de Jérusalem, il parait indispensable d'explorer d'urgence la possibilité, après avoir gelé les questions pendantes de souveraineté, de considérer que les sites de la ville de Jérusalem qui ont une valeur pour les religions et les croyants, soient reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et

Prient un groupe restreint d'élaborer un projet precis en ce sens, pour être présenté pour toute suite appropriée au Secrétaire Général des Nations Unies ;

Reconnaissent que les autres biens qui figurent ci-dessus devraient être examinés de près pour déterminer si une reconnaissance effective comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité constitue un progrès pour le droit des gens et renforce leur statut juridique actuel, ce qui ne parait pas être toujours le cas ;

Considèrent que, en tout état de cause, les Etats devraient accepter la logique de la reconnaissance du patrimoine commun de l'humanité, à savoir que l'humanité devrait désormais être considérée comme un véritable sujet de droit avec des droits qui lui sont propres, à coté des Etats et des individus, en décidant au cas par cas qui devrait agir pour le compte de ce nouveau sujet de droit ;

Relèvent avec regrets qu'aucun régime, même embryonnaire, du patrimoine commun de l'humanité, ne prend directement en considération les intérêts des individus, alors que tout être humain porte en lui une parcelle de l'humanité;

Estiment que pour combler cette lacune, il convient d'instituer un véritable droit humain en la matière, à la fois opposable aux centres du pouvoir quelle qu'en soit la nature juridique, et exigible d'eux ;

Suggèrent que ce nouveau droit de l'homme pourrait être formulé comme suit « Nul ne peut revendiquer un droit exclusif sur le patrimoine commun de l'humanité. Tout être humain et tous les êtres humains pris collectivement ont un droit de bénéficier du patrimoine commun de l'humanité . Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de réglementer l'usage du patrimoine commune de l'humanité conformément à l'intérêt général de l'humanité »

Prient Madame la Maire de La Laguna de présenter la Déclaration au Directeur Général de l'UNESCO, à la Haute Commissaire des Droits de l'Homme des Nations Unies, ainsi que, selon les procédures appropriées, à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour toute suite jugée opportune;

Souhaitent vivement que les problèmes évoquées dans la Déclaration qui engagent l'avenir de l'humanité, puissent être réexaminées à la lumière des développements à venir au cours d'un second symposium international qui pourrait se tenir à La Laguna dans un délai d'un à deux ans.

Fait à San Cristobal de La Laguna, le sixième jour du mois de décembre de l'année 2000.

II. PROJET DE RÉGIME JURIDIQUE DES LIEUX-SAINTS EN TERRE SAINTE - PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

- 1. Les Lieux Saints en Terre Sainte, considérés comme tels notamment dans l'histoire ou par la tradition, ou qui le sont par les religions concernées, pourront être proclamés « patrimoine commun de l'humanité » et seront dans ce cas inscrits sur le Registre y relatif. Une première liste des Lieux Saints Patrimoine commun de l'humanité pourra figurer en Annexe au présent projet qui sera dressée avec l'assentiment préalable des autorités compétentes des religions concernées.
- 2. Les règles applicables au Registre des Lieux Saints Patrimoine commun de l'humanité qui suivent doivent toujours être replacées dans la perspective du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, telle que proclamée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

A La souveraineté sur les Lieux Saints

- 3. Le désaccord actuel sur la souveraineté sur la Ville de Jérusalem n'empêche pas que les lieux de la Terre Sainte qui présentent une valeur essentielle pour les religions et les croyances du monde, soient considérés comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.
- 4. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée :
- a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties concernées, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale ou aux revendications territoriales précédemment affirmées par elle dans la Terre Sainte ;
- b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties concernées d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans la Terre Sainte qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans la Terre Sainte ou de toute autre cause :
- c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie concernée en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette Partie du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans la Terre Sainte.
- Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent document ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans la Terre Sainte, ni ne créera des droits de souveraineté dans la Terre Sainte. Aucune revendication nouvelle ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans la Terre Sainte précédemment affirmée ne devra être présentée pendant la durée du présent document, en ce qui concerne les Lieux Saints.

B Identification des Lieux Saints susceptibles d'appartenir au patrimoine commun de l'humanité

6. Les Lieux Saints en Terre Sainte figurant en Annexe mis à part, il appartient aux autorités compétentes des religions concernées, pour les Lieux Saints relevant de leur compétence respective, de proposer à l'Autorité internationale chargée de l'application du régime de patrimoine commun de l'humanité (voir plus loin point.12) les Lieux Saints qui, selon elles, devraient être reconnues comme appartement au patrimoine commun de l'humanité. Les membres de la dite Autorité pourront proposer des Lieux Saints pour être inscrits sur le Registre du Patrimoine Commun de l'Humanité; celle-ci devra décider après l'assentiment des autorités compétentes de la religion concernée.

Il pourra s'agir non seulement des Lieux Saints à Jérusalem et dans les environs, mais aussi de ceux qui se trouvent ailleurs sur les territoires d'Israël et de Palestine.

- 7. Les propositions ainsi formulées devront comporter une documentation sur les Lieux Saints en question et sur l'intérêt qu'ils présentent pour l'humanité. Elles devront indiquer la situation et la délimitation précises desdits Lieux.
- 8. Le régime de patrimoine commun de l'humanité pourra également être appliqué aux Lieux Saints qui ne sont pas situés sur les territoires d'Israël et de Palestine, à condition que l'accord y relatif soit donné par l'Etat sur le territoire duquel lesdits Lieux Saints sont situés.
- 9. Le Registre des Lieux Saints ayant le statut de patrimoine commun de l'humanité sera, à l'exception des Lieux Saints énumèrés en Annexe, arrêté par l'Autorité Internationale visée au point 12 ci-dessous. Ce Registre, à l'exception des Lieux Saints énumérés en Annexe, pourra être modifié selon la même procédure. Il sera endossé par le Conseil de Sécurité et communiqué à tous les Etats Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux religions concernées.

: C Les principes directeurs du patrimoine commun de l'humanité

- 10. Le régime juridique de patrimoine commun de l'humanité applicable aux Lieux Saints figurant sur le Registre entraîne l'application des principes suivants :
 - (i) la non-expropriation et, d'une manière générale, toute autre emprise, limitation et privation visant le bien relevant du régime juridique de patrimoine commun de l'humanité;
 - (ii) l'utilisation non militaire et à des fins exclusivement pacifiques ;
 - (iii) l'usage rationnel et équilibré entraînant la conservation et même l'amélioration du Lieu Saint en question, dans l'intérêt notamment des générations futures ;

- (iv la liberté d'accès sans discrimination fondée en particulier sur la religion ou l'origine nationale, opposable aux Etats territorialement compétents et à toute autre autorité publique ou privée.
- (v) l'entrée dans les Lieux Saints peut faire l'objet d'une réglementation appropriée au caractère religieux desdits Lieux qui sera élaborée par les autorités compétentes des religions concernées et communiquée à l'Autorité Internationale visée au point 12 à laquelle il appartiendra de vérifier, avec lesdites autorités que les principes directeurs du patrimoine commun de l'humanité se trouvent respectés;
- (vi) la supervision internationale pour s'assurer que les principes directeurs du patrimoine commun de l'humanité sont mis en œuvre et pleinement respectés.
- 11. Le statut juridique du patrimoine commun de l'humanité ne porte pas atteinte aux droits acquis relatifs aux Lieux Saints, ni au régime juridique du « Status quo » régissant les Lieux Saints concernés.

D Autorité Internationale du patrimoine commun de l'humanité

- 12. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est appelé à créer l'Autorité Internationale qui, en tant que représentante de l'humanité, est chargée, selon le cas, de la supervision ou de l'application du régime de patrimoine commun de l'humanité aux Lieux Saints reconnus comme tels.
- 13. L'Autorité Internationale, qui ne comprendra pas plus de sept membres, sera constituée après consultations, notamment, avec les Etats ayant de liens historiques avec la Terre Sainte, ainsi qu'avec les autorités compétentes des religions directement concernées, et après avis de l'UNESCO. Elle devra comprendre les représentants d'Israël et de Palestine, ainsi que des nationaux des Etats ayant des liens historiques avec la Terre Sainte et qui siégeront à titre personnel. Le Conseil de Sécurité sera appelé à compléter, le cas échéant, la liste des membres de l'Autorité Internationale en désignant un nombre approprié de personnes appelées à siéger à raison de leurs compétences particulières pour les questions des Lieux Saints. Les représentants des religions concernées participeront aux travaux de l'Autorité Internationale en qualité d'observateurs.
- 14. L'Autorité internationale applique et fait respecter le régime de patrimoine commun de l'humanité et plus particulièrement ses principes directeurs. La gestion et l'administration des Lieux Saints ayant le statut de patrimoine commun de l'humanité continuent à être assurées par les aux autorités compétentes des religions concernées dans chaque cas d'espèce. Elles doivent être conformes aux buts et objectifs du régime de patrimoine commun de l'humanité.

- 15. Les Etats territorialement compétents s'engagent à protéger les Lieux Saints qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité en exerçant les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- 16. L'Autorité Internationale exerce, en ce qui concerne l'application du régime de patrimoine commun de l'humanité, des pouvoirs d'attribution qui sont la conséquence directe dudit régime, les autres pouvoirs restant de la compétence des Etats et des religions directement concernés.
- 17. Les différends entre les Etats et les autorités des religions compétentes concernées relatifs à l'application du régime de patrimoine commun de l'humanité sont soumis à l'Autorité Internationale à l'initiative d'une des parties au différend. L'Autorité Internationale décide à la majorité de ses membres. Les parties au différend s'engagent à exécuter les décisions de ladite Autorité.
- 18. L'Autorité Internationale présente chaque année un rapport sur ses activités au Conseil de Sécurité.

Annexe

<u>Première liste de Lieux Saints en Terre Sainte – Patrimoine commun de l'humanité</u>

III. Commentaire explicatif du projet de régime juridique des Lieux Saints en Terre Sainte - patrimoine commun de l'Humanité

Remarques préliminaires

- 1. Le projet de régime juridique laisse ouverte la question de savoir quelle forme juridique le projet devra finalement revêtir : il devrait normalement s'agir d'un traité bilatéral entre Israël et la Palestine, endossé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs (point 11), le concept de patrimoine commun de l'humanité auquel se réfère le projet n'est pas défini d'une manière uniforme par le droit international. Il s'agit donc en l'espèce d'un concept *sui generis*, propre à la situation spécifique des Lieux Saints en Terre Sainte. Le projet reprend cependant, pour l'essentiel, les principes directeurs tels que dégagés par la pratique internationale à propos du PCH. Le projet reconnaît implicitement l'existence d'un véritable droit *erga omnes* pour tout être humain de bénéficier du patrimoine commun de l'humanité.

Point 1

Le terme de « Lieux Saints » ne se réfère à aucune des définitions qui ont été données dans le passé ou qui existent implicitement dans des dispositions visant à leur protection.

Le point 1 retient trois catégories de Lieux Saints en Terre Sainte susceptibles de devenir patrimoine commun de l'humanité :

- (i) il s'agit d'abord de Lieux Saints qui, dès les négociations, ont été inscrits sur une première liste figurant en Annexe au projet. Ce seront sans doute les Lieux Saints les plus importants que l'on souhaitera, pour cette raison, soustraire à toute négociation;
- (ii) ils s'agit ensuite de Lieux Saints qui sont considérés comme tels, notamment, dans l'histoire ou par la tradition ;
- (iii) il s'agit enfin de Lieux Saints qui sont considérés comme tels par les religions concernées, étant entendu que les deux dernières catégories de Lieux Saints s'ils sont éligibles pour bénéficier du statut de patrimoine commun de l'humanité, devront être arrêtées par décision de l'Autorité internationale (point 12 du projet de Statut).

Point 2

Le point 2 du projet définit l'objet ultime du régime proposé : il s'agit de contribuer au respect et à l'exercice d'une des libertés essentielles de tout être humain, à savoir la liberté de pensée, de conscience et de religion. Celle-ci est comprise au sens de l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui est reconnue à l'heure actuelle comme obligatoire par tous les Etats Membre de la communauté internationale et qui est également opposable aux personnes privées et aux autres entités publiques et privées, nationales et internationales.

A. La souveraineté sur les Lieux Saints

Point 3

Le point 3 « gèle », à la manière du régime de l'Antarctique aux termes du Traité de Washington de 1959, toutes les revendications contradictoires de souveraineté sur la ville de Jérusalem. Ainsi, il devient possible de prévoir des mesures pratiques de protection des Lieux Saints dans l'intérêt de la communauté internationale toute entière, sans se prononcer pour autant sur la question de leur souveraineté. En particulier, le projet de mécanisme de supervision internationale destiné à protéger les Lieux Saints en Terre Sainte n'a, pour cette raison, aucun rapport avec les problèmes politiques relatifs à la souveraineté sur Jérusalem.

Point 4 et 5.

Les points 4 et 5 définissent d'une façon très précise les différents actes et situations qui sont susceptibles de devenir autant d'éléments constitutifs de la revendication de la souveraineté et qui, pour cette raison, ne doivent pas être pris en considération dans la discussion sur la question de la souveraineté sur la Ville de Jérusalem. Ces points reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article IV du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique dont l'objet essentiel est précisément de « geler » les revendications de souveraineté sur cette région comme un préalable à un régime de coopération internationale concernant l'Antarctique. On remarquera que, même si le Traité ne le stipule pas expressément, l'Antarctique est généralement considérée comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité.

B. Identification de Lieux Saints susceptibles d'appartenir au patrimoine commun de l'humanité

Point 6

Le point 6 règle trois questions :

- (i) qui sont les auteurs des propositions visant à ce que tel Lieu Saint soit inscrit sur le Registre du PCH,
- (ii) où doivent être situés les Lieux Saints proposés,
- (iii) l'organe qui prend la décision d'inscription.

En ce qui concerne la première question, il est prévu que les propositions d'inscription peuvent émaner, d'une part, des autorités compétentes des religions concernées par les Lieux Saints et, d'autre part, des membres de l'Autorité Internationale chargée de l'application du régime de PCH, à savoir, selon le point 13, d'abord des représentants d'Israël et de Palestine, ainsi que des autres membres de l'Autorité Internationale.

Il s'ensuit que tel Lieu Saint peut faire l'objet de plusieurs propositions.

En ce qui concerne le seconde question, il est prévu que les Lieux Saints proposés pour l'inscription peuvent être situés non seulement à Jérusalem et dans les environs, mais également ailleurs sur les territoires d'Israël et de Palestine. On cherche ainsi à éviter que le régime de PCH appliqué aux Lieux Saints ne se limite à Jérusalem, alors qu'en dehors de la Ville de Jérusalem se trouvent des Lieux Saints d'une importance comparable pour les religions concernées.

En se qui concerne la troisième question, c'est l'Autorité internationale qui prend la décision sur la proposition d'inscription, mais elle devra le faire avec l'assentiment des autorités compétentes de la religion concernée,

Point 7

Le point 7 spécifie quelles sont les données et les informations relatives aux Lieux Saints qui sont nécessaires pour que ces Lieux puissent être inscrits sur le Registre. Il s'agit, en particulier, de la situation et de la délimitation précises desdits Lieux Saints en Terre Sainte. A cet égard, il est souhaitable qu'un plan détaillé des Lieux Saints en question soit toujours joint à la proposition.

Point 8

Comme on le sait, plusieurs lieux considérés comme Lieux Saints se trouvent en dehors des territoires d'Israël et de Palestine. Il est admis qu'ils pourraient également faire l'objet de propositions d'inscription, mais aucune décision les concernant ne pourra être prise par l'Autorité Internationale sans l'accord exprès préalable de l'Etat sur le territoire duquel le Lieu Saint en question est situé.

Point 9

Le point 9 précise que c'est à l'Autorité Internationale de donner une suite favorable aux différentes propositions d'inscription. Les Lieux Saints retenus pour bénéficier du statut de PCH seront portés sur le Registre visé plus haut. Il est prévu que ce Registre, qui pourra être modifié selon la même procédure, sera endossé par le Conseil de Sécurité et qu'il sera communiqué par le Secrétaire Général aux Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'aux religions concernées.

C. Principes directeurs du patrimoine commun de l'humanité

Point 10

Le point 10 qui contient sans doute les dispositions les plus importantes du projet, énumère les principes directeurs du PCH qui en sont autant d'éléments constitutifs. Il s'agit de principes qui sont, pour la plupart, communs à d'autres biens appartenant au PCH : ils sont simplement adaptés à la situation particulière des Lieux Saints en Terre Sainte.

- ad. (i): Etant donné leur caractère religieux, la non- expropriation des Lieux Saints peut être considérée comme allant de soi. Elle doit être comprise comme interdisant, notamment de la part des Etats territorialement compétents, toute emprise, limitation et privation visant les Lieux Saints, qu'il s'agisse d'une expropriation ou de toute autre forme d'aliénation, sans que la qualité juridique du détenteur de tel Lieu Saint (propriétaire, custode, etc..) puisse à cet égard jouer un rôle quelconque.
 - ad. (ii): Les Lieux Saints ne peuvent être utilisés qu'à des fins exclusivement pacifiques, ce qui est tout à la fois conforme à leur destination religieuse et aux buts des Nations Unies lesquels constituent le cadre juridique du régime proposé ici. En particulier, toute utilisation militaire, serait-ce de caractère purement défensif, doit être bannie.
 - ad. (iii): Etant donné qu'il s'agit des Lieux Saints appartenant au PCH, c'est dans l'intérêt de l'humanité, et, en particulier, des générations futures ,qu'ils doivent toujours être gérés et non dans l'intérêt exclusif de la religion concernée. C'est dire que ces Lieux doivent être scrupuleusement conservés et même leur état amélioré; leur usage intensif et à des fins autres que religieuses, ne peut être accepté.
 - ad. (iv): Depuis toujours, c'est la liberté d'accès aux Lieux Saints, non seulement de la part des croyants mais aussi des la part de non croyants, qui a soulevé le plus de difficultés. L'application du régime de PCH aux Lieux Saints n'aurait aucun sens si la liberté d'accès n'était pas garantie à toute personne, sans discrimination, fondée notamment sur la religion ou la conviction. Comme toute liberté et tout droit de l'homme reconnus par la communauté internationale, la liberté d'accès aux Lieux Saints doit être respectée et garantie par les Etats territorialement compétents et elle est opposable à toutes les autorités publiques et privées.
 - ad. (v): La liberté d'accès peut et, en réalité, doit obligatoirement faire l'objet d'une réglementation qui, en l'espèce, doit être appropriée au caractère religieux de chaque Lieu Saint. Afin d'éviter, en particulier, que cette réglementation ne mette en cause ou ne limite indûment la liberté d'accès, il est prévu que, si elle doit être élaborée par la religion concernée, elle devra, avant son entrée en vigueur, être soumise à l'Autorité Internationale à laquelle il

appartiendra de vérifier, en coopération avec la religion concernée, que les principes directeurs de PCH se trouvent respectés.

ad. (vi) : Si l'administration et la gestion des Lieux Saints continuent à relever de la compétence des religions concernées qui, pour ce faire, devront tenir compte du fait qu'il s'agit d'un PCH, celles-ci feront l'objet d'une supervision internationale destinée à faire respecter le régime de PCH. C'est l'Autorité Internationale qui en sera chargée et, dans cette fonction, elle se substituera aux Etats territorialement compétents.

Point 11

Le point 11 préserve pleinement tous les droits acquis sur les Lieux Saints appartenant au PCH, quelle que soit la source de ces droits acquis : une disposition législative ou réglementaire, un traité ou la tradition ayant acquis la force d'un droit coutumier. Il en est en particulier ainsi pour les exemptions fiscales de ces lieux Saints, qui ne pourront pas être restreintes. Il s'agit en l'espèce de droits acquis par les détenteurs des Lieux Saints à quelque titre que ce soit : comme propriétaire, custode ou à tout autre titre. L'inscription d'un Lieu Saint sur le Registre du PCH entraîne, de ce fait et par-là même, confirmation, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, du régime juridique du « Status quo » qui régit certains Lieux Saints

D. Autorité internationale du PCH

Point 12

C'est le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui, en tant que représentant de l'humanité, est appelé à créer l'Autorité internationale sur laquelle reposera tout le fonctionnement du régime de PCH.II doit être entendu que les décisions relatives à la constitution de l'Autorité Internationale sont des décisions de procédure. Le point 12 définit d'une manière générale la fonction de l'Autorité Internationale : elle est chargée d'appliquer le régime de PCH et, dans ce cadre, elle doit essentiellement superviser son fonctionnement dont la responsabilité relève d'abord des religions concernées par les différents Lieux Saints en Terre Sainte.

Point 13

Le point 13 règle la question de la constitution de l'Autorité Internationale par le Conseil de Sécurité, Il est prévu que le choix de ses membres doit être précédé de consultations appropriées des religions concernées : ce dernier terme doit sans doute être interprété au sens le plus large, de manière à inclure même les religions qui ne gèrent aucun Lieu Saint mais qui se considèrent concernées par le sort des Lieux Saints.

Par ailleurs, l'Unesco qui, de par sa mission culturelle, a toujours joué un rôle important en Terre Sainte, doit être appelée à donner son avis sur la constitution de l'Autorité Internationale.

En ce qui concerne la composition de l'Autorité Internationale qui ne doit pas comprendre plus de sept membres désignés pour cinq ans, trois catégories de membres sont prévues :: l'Autorité doit d'abord comprendre des « représentants » d'Israël et de Palestine ; l'Autorité devra, ensuite, être complétée par un nombre non précisé de nationaux d'Etats « qui ont des liens historiques avec la Terre Sainte », sans que ces nationaux, siégeant à titre personnel, deviennent pour autant des « représentants » de ces Etats ; enfin, le Conseil de Sécurité complétera, le cas échéant, la liste des membres de l'Autorité Internationale par un nombre approprié de personnes désignées à raison de leurs compétences particulières pour la question des Lieux Saints.

Il appartiendra à l'Autorité internationale d'admettre les religions concernées appelées à participer à ses travaux en qualité d'observateurs. C'est l'Autorité Internationale qui devra préciser par voie de son règlement intérieur quels sont notamment les droits des observateurs.

Point 14

Le point 14 spécifie les fonctions de l'Autorité Internationale. Sa mission générale consiste à appliquer le régime de PCH, et plus particulièrement, les principes directeurs de celui-ci tels que précisés au point 9. Mais l'Autorité Internationale doit également faire respecter ce régime et le faire mettre en œuvre par les religions concernées, par toutes les institutions, publiques et privées, ainsi que par toutes les personnes concernées par les Lieux Saints. Cette mission générale ne modifie en rien le fait que la gestion et l'administration quotidiennes des Lieux Saints restent confiées, dans chaque cas d'espèce, aux « autorités compétentes » des religions concernées, appelées à agir en tant que propriétaire, custode ou à un autre titre. Il est cependant prévu que leur gestion et leur administration doivent être conformes aux buts et objectifs du PCH.

Point 15

Le point 15 règle la question, difficile et souvent controversée, du rôle des Etats territorialement compétents, pour l'essentiel, d'Israël et de la Palestine. Aux termes du projet de régime des Lieux Saints appartenant au PCH, ces Etats s'engagent à protéger ces Lieux Saints en exerçant tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics : ces dispositions rappellent quelque peu les règles applicables en droit international au rôle de l'Etat d'accueil des missions diplomatiques étrangères.

Point 16

Le point 16 est une disposition générale qui définit les pouvoirs de l'Autorité Internationale en ce qui concerne l'application du régime de PCH : il s'agit de simples pouvoirs d'attribution qui sont la conséquence directe du régime de PCH, ce qui exclut d'emblée tous les autres pouvoirs non expressément prévus. Ceux-ci continuent à relever, selon le cas, de la compétence des Etats et des religions directement concernées. Cette disposition est donc destinée à régler les éventuels conflits de compétence entre l'Autorité Internationale, d'un coté, les Etats territorialement compétents et les religions concernés, de l'autre.

Point 17

En dépit de la volonté de précision dans la définition des pouvoirs des différents acteurs du régime de PCH, des différends pourront surgir entre les Etats et les autorités compétentes des religions concernées. Il est prévu que c'est à l'Autorité Internationale de trancher ces différends. Ses décisions s'imposent aux parties aux différends qui s'engagent à les exécuter.

Point 18

Comme d'autres institutions internationales appartenant au système des Nations Unies, l'Autorité Internationale est appelée à présenter chaque année, un rapport d'activités au Conseil de Sécurité. Celui-ci adressera, le cas échéant, des recommandations appropriées à l'Autorité Internationale.

. 0 0 0

<u>Annexe</u>

Liste des personnalités ayant participé aux réunions préparatoires

La Laguna (5-7-décembre 2000), Chicago (21-22 mars 2002), Trieste (6-8 décembre 2002), Héraklion (16-18 mai 2003), Messina (12-13 juillet 2003, Madrid (27 septembre 2003), Rome (29 novembre 2006)

- **Asdrubal Aguiar Aranguren**, Professeur de droit International à l'Université de Caracas, ancien Ministre vénézuélien de l'Intérieur, ancien juge à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (La Laguna)
- *Francisco Aznar Vallejo*, Professeur à l'Université de La Laguna, ancien vice-Secrétaire à l'action extérieure du Gouvernement des Canaries (La Laguna)
- Jacques Baguenard, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bretagne Occidentale à Brest (France) (Héraklion)
- **Cherif Bassiouni**, Professeur à la De Paul University de Chicago, Directeur de l' « International Human Rights Law Institute » **(Chicago)**
- **Pangiaki Christinakis**, Professeur à l'Université d'Athènes, représentant du Patriarche Grec Orthodoxe de Jérusalem (**Héraklion**)
- **Jorge Cardona Llorens**, Professeur de Droit International à l'Université de Castellon (Espagne) (La Laguna)
- **Adama Dieng**, ancien Secrétaire général de la Commission internationale des Juristes (La Laguna)
- **Yoram Dinstein**, ancien Président de l'Université de Tel Aviv, Professeur de Droit International **(La Laguna, Chicago, Triest**e, **Héraklion, Rome)**
- Osman El Hajjé, Professeur à l'Université Jinan de Tripoli (Liban), ancien membre de la Sous-commission des Nations Unies pour la protection des minorités et la prévention de la discrimination (Messina, Madrid, Rome)
- **Guido Gerin**, Président de l'Institut international d'étude des Droits de l'Homme de Trieste (**Trieste**)
- **Hector Gros Espiel**, ancien Ministre uruguayen des Affaires Etrangers, vice Président de l'Institut International de Droit Humanitaire (La Laguna)
- **Giuseppe Guarneri**, ancien Chef de la Division des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, Secrétaire général de l'Institut international d'Etude des Droits de l'Homme, Secrétaire du Groupe de La Laguna (La Laguna, Trieste, Héraklion, Messina, Roma)
- **Père David Maria A. Jaeger**, Professeur de Droit Canon à l'Université Pontificale »Antonianum » de Rome (**Trieste, Madrid, Rome**)
- **Ould Lebatt**, ancien Ministre des Affaires Etrangers de Mauritanie, Professeur à l'Université de Nouakchott (Mauritanie) (La Laguna)

- **Anastasios Marinos**, vice Président honoraire du Conseil d'Etat grec, Conseiller du Saint Synode de l'Eglise Orthodoxe de Grèce **(Héraklion)**
- **Federico Mayor**, ancien Directeur Général de l'UNESCO, Président de la Fondation pour la Culture et la Paix, Co- Président de l'Alliance des Civilisations (La Laguna, Trieste, Héraklion, Madrid)
- Lina Pannella, Professeur de Droit international à l'Université de Messine, Secrétaire Général de INTERCENTER (Messina)
- **Charalambos Papasthasis**, Professeur de Droit Ecclésiastique à l'Université de Thessaloniki (Grèce) (**Héraklion**)
- **Stelios Perrakis**, Professeur des institutions internationales et européennes à l'Université Pantheion d'Athènes, ancien Secrétaire général pour les affaires européennes du Ministère grec des affaires étrangères (La Laguna, Trieste, Héraklion, Messina, Madrid, Rome)
- **Anaisabel Prera Flores**, ancienne Ministre de la Culture de Guatemala, Ambassadeur de Guatemala en France (**Trieste, Madrid**)
- *Marisa Tejedor Salguero*, Professeur et ancienne Recteure de l'Université de La Laguna (La Laguna)
- **Karel Vasak**, ancien Directeur des affaires juridiques et Conseiller juridique l'UNESCO, ancien Secrétaire Général de l'Institut International des Droits de l'Homme (La Laguna, Chicago, Trieste, Héraklion, Messina, Madrid, Rome)
- Claudio Zanghi,; Professeur à la Faculté de Sciences Politiques de l'Université de Rome « La Sapienza », Président de INTERCENTER (La Laguna, Trieste, Héraklion, Messina, Madrid, Rome)
- *Irina Moroianu Zlatescu*, Directeur de l'Institut Roumain des droits de l'Homme (La Laguna)